

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 116/ 24 du 21/10/2024**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal, **Juge de référé**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre :**

**MAHAMANE SALISSOU RABIOU**, né le 16/11/1964 à Tessaoua, nigérien demeurant à Niamey, consultant, Directeur Administratif et Financier, BP: 2549 Niamey, Cel: 96875913, **assisté de la SCPA Probitas, avocats associés**, BP: 2055 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu;

**DEMANDEUR D'UNE PART ;**

**Et**

**LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK SA)**, ayant son siège social à Niamey, avenue de la mairie, BP: 891 Niamey, représentée par son Directeur Général Monsieur Aboubacar Hamidine, **assisté de la SCPA METRYAC, avocats associés**, 246 Rue LZ211 Nord-Lazaré, BP : 13039, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**DEFENDEUR D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 09 août 2024, de Me Mohamed Ali Diallo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **Monsieur MAHAMANE SALISSOU RABIOU**, né le 16/11/1964 à Tessaoua, nigérien demeurant à Niamey, consultant, Directeur Administratif et Financier assisté de la SCPA Probitas, avocats associés, a en vertu de l'ordonnance n° 256/PTC/NY/24 du 07 août 2024 l'y autorisant, assigné **la SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK SA)**,

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

.....  
...

**AFFAIRE:**

**MAHAMANE  
SALISSOU RABIOU**

**C/**

**SONIBANK**  
.....

**COMPOSITION :**

**PRESIDENT:**

**SOULEY Abou**

**GREFFIERE:** Me M<sup>me</sup>

**Beidou. Awa. B.**

ayant son siège social à Niamey, avenue de la mairie, représentée par son Directeur Général Monsieur Aboubacar Hamidine assisté de la SCPA Metryac, avocats associés, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière de référé** aux fins de:

- Y venir la Sonibank SA;
- S'entendre constater que les deux prêts octroyés au groupe kheiredine ont été intégralement remboursés par le débiteur principal;
- S'entendre dire et juger que son refus de restituer le titre de la maison objet de garantie des deux prêts est constitutif de trouble manifestement illicite et illégal;
- S'entendre ordonner sa restitution sous astreinte de 2.000.000 Fcfa par jour de retard;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, le requérant expose que le Groupe Khérédine, entreprise individuelle ayant comme promoteur et gérant statutaire Abdoul Nasser Salissou était en relation d'affaires avec la Sonibank et avoir dans le cadre de ses activités contracté un prêt d'un montant de 08 millions de Fcfa, en garantie de paiement duquel, une convention d'affectation hypothécaire portant sur sa maison a été signée le 30/04/2024.

Selon lui, alors que le prêt a été intégralement remboursé à la date du 10/04/2024, un second prêt du même montant a été contracté le 20/04/2024 et aussi intégralement payé le 08/11/2024.

Il précise que les deux prêts couverts par la caution étant intégralement remboursés comme l'attestent les relevés du compte, la caution doit être mise hors de cause conformément aux stipulations contractuelles.

A ce titre, il souligne avoir par courrier en date du 10 juin 2024 demandé mais sans succès à la Sonibank la restitution de son titre, et en réponse à la sommation de restituer datant du 02 juillet 2024 qui lui a été servie, cette dernière le renvoie simplement auprès de son conseil.

Il fait valoir qu'il ya lieu de mettre fin à cette résistance injuste et injustifiée de la Sonibank, d'où l'extrême urgence nécessitant l'intervention du juge de référé, en vertu des dispositions des articles 459 du code de procédure civile et 55 de la loi n<sup>o</sup>2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Concluant par l'organe de son conseil (SCPA Metryac), la Sonibank prétend contrairement aux allégations du requérant, que l'inscription hypothécaire à son profit a été faite pour garantir le paiement « ... **de toute créance présente ou future et du solde débiteur que pourrait présenter éventuellement lors de la clôture du compte Sonibank n<sup>o</sup>25160022891/25 ouvert au nom du Groupe Khérédine** » et cela est conforme à l'article 190 de l'AUS qui dispose: « **L'hypothèque est l'affectation d'un immeuble déterminé ou déterminable appartenant au constituant en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures à condition qu'elles soient déterminées ou déterminables.** ».

Selon elle, c'est seulement s'il est établi que le compte du Groupe Khérédine n'est pas débiteur, que la restitution de la garantie peut être ordonnée.

Or, soutient-elle, du moment où, ni le débiteur principal, ni la caution ne conteste le solde débiteur du compte courant, garanti par l'immeuble appartenant à Salissou Rabiou, on ne saurait lui reprocher un quelconque trouble, pour avoir fait application d'une clause de la convention la liant à la caution.

Elle fait valoir, que même si Mahaman Salissou voudrait contester le solde du compte du Groupe Khérédine, il ne pourra le faire devant le juge de référé car, celui-ci ne peut, sans préjudicier au principal, décider si le propriétaire dudit compte a soldé ou non tous ses engagements.

Elle révèle qu'à la clôture du compte courant du Groupe Khérédine, le solde débiteur dégagé en sa faveur est de 49.351.759 Fcfa et la convention hypothécaire ayant indiqué qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, la banque pourra réaliser l'immeuble donné en garantie dans les conditions et modalités prévues à cet effet, c'est à bon droit qu'elle a entrepris la procédure de réalisation de la garantie qui lui a été donnée.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite principalement de la juridiction de céans de constater l'absence de trouble justifiant l'intervention du juge des référés et de dire qu'il n'y a pas à référé, puis subsidiairement de débouter le requérant de sa demande.

Dans son conclusions en réplique, Mahamane Salissou Rabiou, rétorque par l'entremise de son conseil (SCPA Probitas), qu'il est inscrit dans la convention hypothécaire que: « **Mahamane Salissoou ici présent, affecte et hypothèque en premier rang et sans concurrence, au profit de la sonibank qui accepte, pour un montant en principal de francs CFA six millions huit cent mille (Fcfa 6.800.000) et pour le service des intérêts, frais et accessoires, l'immeuble dont la désignation suit** ».

Selon lui, cela indique que son immeuble a été affecté pour une créance de 6.800.000 Fcfa et non la somme issue du solde débiteur du compte courant du Groupe Khérédine, comme le prétend la Sonibank. Il soutient avoir établi le tableau sur la base du relevé de compte du Groupe Khérédine et que ledit relevé consiste à attester du paiement intégral de la dette.

Aussi, martèle-t-il, l'inscription hypothécaire a été faite à hauteur de 08 millions de Fcfa par la Sonibank, en couverture de tous ses engagements et la convention stipule que: « **Le constituant consent à ce que la banque requière contre lui et à ses frais inscription hypothécaire de 1<sup>er</sup> rang à hauteur de 8.000.000 Fcfa en couverture de tous ses engagements** ».

C'est pourquoi, il réitère toutes demandes, fins et conclusions en demandant le rejet de celles de la Sonibank, comme étant mal fondées.

Au cours des débats à l'audience, le conseil du requérant (SCPA Probitas), prétend s'en remettre à ses écritures et à la sagesse de la juridiction.

Pour sa part, le conseil de la Sonibank (SCPA Metryac) déclare qu'il s'agit d'une garantie faite pour le solde de tout compte de 49 millions de Fcfa et en cas de défaillance du débiteur, il ya lieu de poursuivre la garantie.

Il s'appuie en outre, sur le point II du contrat d'affectation hypothécaire et estime qu'il ya en tout état de cause, des contestations justifiant l'incompétence du juge de référé au profit du juge de fond.

En réplique, le conseil du requérant réfute l'hypothèse de contestations sérieuses en faisant valoir l'évidence tenant au fait, que les deux prêts couverts par la garantie sont payés.

### **EN LA FORME**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

### **SUR L'INCOMPETENCE**

Attendu que Monsieur Mahamane Salissou Rabiou agissant en sa qualité de caution, sollicite de la juridiction de céans de constater le remboursement intégral des deux prêts octroyés au Groupe Khérédine par la Sonibank et d'ordonner qu'il lui soit restitué le titre de la maison objet de garantie desdits prêts ;

Qu'il s'appuie pour faire valoir ses prétentions, non seulement sur la situation qu'il a établie en se référant aux relevés du compte n<sup>0</sup>25160022891/25 ouvert au nom du Groupe Khérédine mais aussi, sur les clauses de la convention hypothécaire le liant à la Sonibank;

Attendu que cette dernière, par la voix de son conseil (SCPA Metryac), réfutant les allégations du requérant, prétend qu'il s'agit d'une garantie faite pour le solde de tout compte de 49 millions de FCFA, se fonde aussi bien sur les clauses de la convention hypothécaire la liant à la caution, que sur les dispositions de l'article 190 de l'acte uniforme portant organisation des suretés;

Attendu qu'au sens de l'article 55 de la loi n<sup>0</sup>2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, **le juge de référé est un juge de l'urgence et de l'évidence, habilité à ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;**

Attendu qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que les demandes formulées par le requérant renvoient forcément la juridiction de céans à un véritable exercice consistant d'une part, à interpréter les clauses de la convention hypothécaire liant les deux parties et d'autre part, à examiner le fonctionnement du compte courant n<sup>0</sup>25160022891/25 en

vue d'apprécier et de différencier aussi bien, les opérations en lien avec les deux prêts dont il s'agit, que celles concernant de manière générale le titulaire dudit compte en l'occurrence le Groupe Khéredine;

Qu'un tel exercice se rapportant bien évidemment à des questions de fond et soulevant des contestations sérieuses, ne saurait être du champ de compétence du juge de référé, qui doit se garder de préjudicier au fond ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir devant le juge de fond ;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que Monsieur Mahamane Salissou Rabiou a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

#### **PAR CES MOTIFS:**

#### **LE JUGE DE REFERE**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort:**

- **Dit qu'il ya contestations sérieuses;**
- **Se déclare en conséquence incompétent;**
- **Renvoie le requérant à mieux se pouvoir devant le juge de fond;**
- **Met les dépens à sa charge;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcer de la présente décision, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé :

..  
**Le Président**

**Le Greffier**

